



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



UNIVERSITÉ DE NANTES



Numéro du rapport : 16.33

Date de publication de la note de synthèse : septembre 2019

SANCTIONNER LES « CHÂTIMENTS CORPORELS » À VISÉE EDUCATIVE ?

ASPECTS SOCIAUX ET JURIDIQUES D'UN INTOLÉRABLE EN DEVENIR

Note de synthèse

Sous la direction de :

Marion David, sociologue, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Nicolas Rafin, Maître de conférences en sociologie, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Marie Cartier, Professeur en sociologie, Université de Nantes (CENS – UMR 6025) ;

Sylvie Grunvald, Maître de conférences HDR en droit, Université de Nantes (DCS – UMR 6297) ;

Estelle d'Halluin, Maître de conférences en sociologie, CENS, Université de Nantes (CENS – UMR 6025)

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.02.27.33). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Les résultats présentés dans ce rapport sont le fruit d'une recherche collective visant à étudier les processus supportant actuellement la remise en cause de la légitimité et de la licéité des punitions corporelles administrées aux enfants, tout en interrogeant la manière dont ces transformations des modèles normatifs éducatifs viennent s'incarner dans les pratiques familiales ordinaires. Cet interdit en devenir constitue un puissant révélateur des nouvelles formes d'encadrement des comportements parentaux, en ce qu'il est encore instable, mouvant, et non sédimenté dans des dispositifs institutionnels. L'émergence récente de cet intolérable, le fait qu'il ne se soit pas encore imposé comme évidence, autorise en effet le déploiement d'une focale d'analyse étendue susceptible de rendre particulièrement lisibles les divers mécanismes participant de sa reconnaissance. Par ailleurs, le caractère relativement circonscrit de cet objet – au regard de la multitude d'énoncés composant l'édifice de la « bonne parentalité » – permet la mise en œuvre d'un dispositif empirique visant à s'affranchir de la dichotomie couramment effectuée entre la genèse des normes et leur réception.

1. Dévoiler : circonstances des « signalements » et caractéristiques des affaires

Bien que le recours aux sanctions physiques éducatives ne constitue plus désormais une pratique valorisée, tout porte à croire qu'elle demeure répandue, ou tout du moins communément appréhendée comme une réaction ordinaire, inscrite dans le quotidien éducatif (ne serait-ce que sous la forme de la transmission intergénérationnelle des récits d'enfance). Alors que la majorité de ces gestes demeurent cependant inscrits dans l'intimité familiale, il convient de s'interroger sur les circonstances pouvant aboutir à ce que certains d'entre eux se trouvent mis en lumière et extraits de la sphère privée pour être finalement portés à l'attention des services sociaux ou de l'institution judiciaire. Notre recherche a montré que ce processus de dévoilement procède d'une conjonction entre une action de protection de l'enfance renforcée ces dernières années à l'échelle départementale et un contexte de survenue induisant une exposition particulière des comportements concernés.

Le phénomène du signalement d'enfants en danger a connu une croissance importante au cours des années 1990 avec la constitution de la « maltraitance » en problème public et l'institutionnalisation d'une politique de lutte en la matière. De manière corrélative, il a fait l'objet d'un processus de rationalisation, lié au renforcement de l'action administrative et au développement d'une logique gestionnaire. La *loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance*, dans le but notamment d'améliorer la détection et le traitement des situations de danger, s'est inscrite dans la continuité de ce processus. Elle a intensifié le rôle de la prévention, par une consolidation des dispositifs d'évaluation et un élargissement de la population ciblée qui substitua à la notion d'enfant « maltraité » celle de mineur « en danger ou en risque de l'être ». Ces dispositions visaient par ailleurs une meilleure cohérence institutionnelle, en particulier pour ce qui a trait aux relations entre le conseil départemental et le parquet, et à établir plus systématiquement des protocoles entre les services départementaux et certains organismes susceptibles d'être en contact avec les mineurs concernés. De fait, on constate que, depuis l'adoption de cette réforme, la communication d'informations aux services dédiés de la protection de l'enfance n'a cessé d'augmenter. Celles-ci sont, depuis la loi de 2007, prises en charge au sein d'un organisme départemental dédié, la *Cellule de recueil des informations préoccupantes* (CRIP), ayant pour mission de collecter, de traiter et d'évaluer toute information relative à des situations d'enfant en danger. Les CRIP disposent d'une prérogative spécifique consistant à qualifier ou non les éléments d'inquiétude reçus en « information préoccupante » / IP (nouvelle appellation du signalement administratif). Elles les orientent, le cas échéant et selon leur degré de gravité ou d'urgence,

pour enquête sociale et/ou saisine du procureur de la République pour une intervention sur le champ pénal (en cas de commission d'infraction) ou sur le champ civil (en cas de mise en danger d'un mineur).

Les établissements scolaires, et en particulier les écoles primaires, sont le principal pourvoyeur externe d'éléments d'inquiétudes au conseil départemental ou de signalements au parquet. Ce rôle de « vigie » endossé par les acteurs de l'éducation nationale (et des établissements de l'enseignement catholique, suivant des proportions variables d'un département à l'autre) est particulièrement observable dans le surcroît d'activité se produisant au sein des CRIP durant les jours précédant les congés scolaires, notamment estivaux. Ceci permet de faire le constat selon lequel un certain nombre d'IP interviennent désormais dans une logique préventive (en correspondance avec les objectifs de la réforme de 2007), dans le cadre d'un dispositif de repérage des mineurs en danger qui fonctionne dans une large mesure sur une logique d'indicateurs accumulés, par « signaux d'alerte » et autres « facteurs de risque », se rapportant au comportement du parent ou de l'enfant pour aboutir à une présomption de maltraitance physique ou psychologique. Il arrive aussi que l'institution scolaire soit le lieu de dénonciation par l'enfant d'un comportement parental violent ou de la découverte de lésions, ce qui entraîne généralement une transmission immédiate à la CRIP. Outre les services internes du conseil départemental constituant également un des principaux pourvoyeurs d'IP (dans le cadre par exemple d'un suivi PMI ou d'une mesure d'assistance éducative à domicile), il faut relever l'implication des établissements médico-sociaux, des centres de loisirs, des services d'accueil périscolaire, des crèches ou haltes-garderies, et du milieu hospitalier. Une proportion non négligeable de ces transmissions est aussi le fait de particuliers, notamment via le 119 (SNATED / *Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger*), qu'il s'agisse d'un parent dénonçant le comportement de son ex-conjoint, de membres de la famille, de voisins, d'amis du mineur concerné, voire de quidam. Enfin, le parquet, qui réceptionne lui-même un nombre conséquent de signalements (lorsque cet émetteur estime que la gravité et l'urgence des faits nécessitent de contourner la procédure classique, comme l'y autorise la loi de 2007), est aussi fréquemment à l'origine de transmissions visant l'obtention d'un complément d'information dans le cadre de faits ayant été constatés par des représentants de la police ou de la gendarmerie.

Lorsque l'on examine les situations alors portées à la connaissance des professionnels des CRIP et des magistrats du parquet, un certain nombre de récurrences sont observables en relation avec les caractéristiques des auteurs des comportements mis en cause. Il apparaît tout d'abord que les contextes de désunion familiale, et en particulier les ruptures conjugales, constituent le principal ressort de la prise en charge publique des sanctions physiques « ordinaires », telles que les fessées ou les claques. Ayant en commun de concerner des individus n'ayant généralement pas de casier judiciaire et totalement inconnus de la juridiction, l'action administrative ou judiciaire, quelle que soit son ampleur, intervient le plus souvent à l'initiative d'un des parents. Ces accusations se cristallisent fréquemment autour de l'enjeu central que représente la question de la résidence des enfants et des modalités d'attribution des droits de visite et d'hébergement, puisque mobiliser l'argument (avéré ou non) de l'usage de châtiments corporels est susceptible de disqualifier l'un des deux parents devant les juridictions familiales. Les recompositions familiales sont également très présentes dans les dossiers concernés, étant donné le caractère inacceptable que représente aux yeux d'un parent le fait qu'un beau-parent ait pu lever la main sur son enfant ; que cette perception tienne à la nature du geste en lui-même ou au fait que ce tiers se soit approprié une prérogative perçue comme n'étant pas la sienne. Il en est de même des situations d'« adolescent en crise », car non seulement le mineur concerné est plus enclin à s'inscrire

dans une démarche de dénonciation à l'égard de sa famille que ne l'est un enfant plus jeune, mais en outre son attitude bien souvent transgressive, parfois violente, est propice à entraîner certaines réactions de colère et autres « réponses inadaptées » chez des parents décrits comme « poussés à bout ». Ainsi, outre ces dynamiques interpersonnelles spécifiques encourageant la démarche de dénonciation, il faut souligner que ces circonstances de désunion familiale semblent former un contexte particulièrement favorable à la survenue de punitions corporelles, en ce qu'elles engendrent une exacerbation des émotions, tout en déstabilisant les habitudes éducatives et les relations jusqu'alors entretenues avec les enfants.

Cependant, la majorité du contentieux concerné ne porte pas sur des sanctions physiques éducatives isolées, et susceptibles de concerner des justiciables aux profils socio-professionnels variés, mais survient dans le contexte de situations familiales appréhendées comme « déstructurées » ou « dysfonctionnelles », dont les parents, décrits comme très « carencés » et « précarisés », peuvent être mis en cause également pour des faits de violences conjugales ou de délinquance liée à une consommation d'alcool chronique. Fréquemment adossés à des comportements relevant selon les enquêtés d'une forme de « violence psychologique » ou de « négligence », les gestes en question sont, contrairement aux situations précédentes, le plus souvent dénoncés par des instances extérieures (éducation nationale, services sociaux). Il en est de même des situations de parents issus de l'immigration ou de territoires ultra-marins mobilisant l'argument du « droit de correction » propre à leur univers culturel pour justifier les châtiments corporels exercés. Ces affaires mettant en cause des parents socialisés hors du contexte métropolitain constituent ainsi une catégorie particulière aux yeux des professionnels et des magistrats rencontrés, ayant pour singularité d'associer des violences atteignant un niveau de gravité marqué (l'utilisation d'objets – ceinturon, fouet, etc. – étant récurrente) à une visée éducative explicite, puisque la plupart assument clairement avoir cherché à reproduire une éducation reçue dans un autre contexte socio-culturel. Le poids de ces déterminismes sociaux et culturels est également identifié s'agissant des quelques cas mettant en cause des parents issus de milieux sociaux plus dotés (notamment catholique traditionaliste) pour leurs pratiques éducatives rigoristes. Il est cependant unanimement relevé que ces derniers disposent, contrairement aux parents issus de l'immigration et de territoires d'outre-mer ou appartenant aux fractions précarisées des classes populaires fortement ciblés par les organisations publiques, de ressources sociales et culturelles leur permettant d'échapper au dispositif de protection de l'enfance et qu'ils bénéficient en outre d'une moindre vigilance de la part des institutions scolaires ou médicales au nom d'une honorabilité de classe. La dernière catégorie de contentieux identifiée concerne des sanctions physiques qui surviennent hors de l'environnement familial, c'est-à-dire exercées par un professionnel de l'enfance ou de l'éducation. Bien que rares, ces affaires le plus souvent relatives à des faits isolés et de faible gravité, qui émergent fréquemment à l'initiative d'un parent, interrogent avec acuité le seuil à partir duquel un comportement peut être considéré comme une violence tout en révélant les incidences de mobilisations privées sur le devenir de ce type de dossier judiciaire.

2. Apprécier : critères de jugement et réponses apportées sur les scènes administratives et judiciaires

Les sanctions physiques éducatives sont prohibées par le Code pénal, à l'instar de tout acte de violence volontaire, et sont théoriquement d'autant plus sévèrement réprimées qu'elles sont le fait d'un ascendant légitime et concernent des mineurs de moins de quinze ans. Cependant, dans la continuité des mécanismes de sélection et de dévoilement mis en exergue

dans la première partie du rapport, un second processus d'évaluation intervient, proprement relatif au traitement administratif et judiciaire des faits considérés. Rendre compte des orientations et réponses mises en œuvre à cette occasion a supposé de les envisager selon une double logique, à la fois particularisante, permettant d'explicitier les caractéristiques propres à chaque scène investiguée (à savoir les CRIP, la justice pénale, la justice civile des mineurs et la justice familiale), et désingularisante, afin de faire ressortir les points de convergence et d'opposition dans la manière dont sont appréhendés les comportements concernés.

Porter attention aux formes d'interprétation et opérations de classification engagées dans la caractérisation des faits examinés permet en effet de faire ressortir les critères de jugement, partagés ou discutés, à partir desquels les praticiens de la protection de l'enfance et du droit apprécient les châtiments exercés. Si la présence d'une « trace » physique (rougeur, hématomes, fracture, etc.) constitue, sans surprise, la principale dimension permettant d'évaluer la gravité de la violence dont a fait l'objet un enfant, l'absence de dommage corporel *a contrario*, non seulement soulève le problème de la matérialité de la preuve et de la force probante du déclaratif en la matière, mais, en cas de reconnaissance par l'auteur, tend à déplacer le jugement porté sur le terrain de la santé mentale, inégalement investi par les professionnels des CRIP et les magistrats. Nombre d'entre eux ont ainsi souligné le caractère subjectif des jugements portés sur ces gestes n'entraînant aucune conséquence objectivable et les sensibilités différentes pouvant s'exprimer tant par la diversité des réponses données à ces comportements qu'à travers les hésitations ou divergences que ces pratiques suscitent au sein des équipes. En effet ces situations de violences « légères » posent la question de la limite à partir de laquelle la sanction physique « ordinaire » rejoint un niveau de gravité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'enfant, puisque chacun est susceptible de mobiliser une hiérarchie personnelle à ce propos, qui est façonnée par sa trajectoire, ses expériences ou l'acquisition de certains savoirs experts.

Un second élément mis en exergue pour déterminer la gravité de la punition corporelle est celui de la régularité avec laquelle elle intervient. Cependant ce critère se révèle intrinsèquement associé, en réalité, à une évaluation de la posture de son auteur et des intentions pouvant lui être attribuées. On constate en effet que les formes de tolérance exprimées en la matière ne portent que sur des pertes de contrôle passagères, des manifestations d'énervement ou d'exaspération, là où la sanction physique en tant que mode éducatif institué, conscient et volontaire fait l'objet d'une condamnation unanime et explicite. En d'autres termes, les appréciations relatives à la réaction de l'adulte devant les faits lui étant imputés sont déterminantes, et interfèrent avec le jugement porté sur la gravité du geste pour marquer le seuil de l'inacceptable, et tracer le devenir administratif et/ou judiciaire d'une affaire. Celui qui non seulement « reconnaît » son geste, mais en outre « reconnaît » ses torts, en explicitant les circonstances particulières l'ayant conduit à s'emporter bénéficie bien souvent d'une forme de compréhension, voire d'empathie, tandis que les tentatives d'attribuer une quelconque visée éducative à ce comportement, c'est-à-dire d'en défendre le bien-fondé au regard de la relation entretenue avec l'enfant, sont généralement tenues pour illégitimes et font peser sur son auteur la présomption d'une réitération à venir.

Ces schèmes de perception discutés ou convergents se déclinent ainsi dans la manière dont sont élaborées les réponses apportées aux châtiments corporels éducatifs sur les champs administratif et judiciaire, mettant en jeu une dialectique permanente entre visées répressives et éducatives. Ils sont tout d'abord observables dans le « tri » réalisé en amont de la saisine du parquet par les professionnels des CRIP, puisqu'outre les situations où le mineur se confie sur des faits de violence importants ou impliquant la présence de lésions, les sanctions physiques

éducatives « légères » ne bénéficient pas d'un traitement uniforme et occasionnent souvent des controverses. Les arbitrages alors effectués s'organisent en fonction de ces deux enjeux déjà identifiés : les conceptions subjectives de ce qu'est une violence à enfant (variables suivant la composition de l'équipe et les sensibilités spécifiques de chacun) et la caractérisation de l'attitude de l'auteur, évaluée à partir d'une opposition entre la figure du parent repentant et celle du parent jugé incorrigible, qui ne reconnaît ni les faits ni ses torts. Par ailleurs, la propension supposée des comportements signalés à recevoir une réponse du procureur pèse souvent dans la décision d'orientation, entre la saisine immédiate de l'autorité judiciaire pour enquête pénale, l'envoi en évaluation par les services sociaux de secteur, et la réalisation postérieure d'un signalement au titre de l'assistance éducative. Le choix d'orientation est également fonction du degré de filtrage exercé par la CRIP, relevant pour partie d'aspects organisationnels impulsés par le conseil départemental, mais également des relations établies entre professionnels et magistrats, variables d'un territoire à l'autre, autorisant une plus ou moins grande personnalisation des échanges.

Cette forte particularisation des réponses, bornée par une évaluation de la posture éducative de l'auteur ainsi que par des dimensions institutionnelles (ampleur et structure générale du contentieux au sein de la juridiction), est également à l'œuvre dans le traitement effectué par les parquetiers, et se décline, là encore, à l'articulation des versants répressif et éducatif, offrant une diversification supplémentaire des registres d'intervention. Aucune politique pénale impulsée à l'échelon national ou local n'a ainsi été identifiée au cours de la recherche et la perspective éventuelle d'une forme de standardisation des réponses en la matière est apparue comme peu envisageable. Les magistrats rencontrés ont en effet été unanimes à estimer que les situations de sanctions physiques éducatives appellent une appréciation fine du contexte et un traitement fortement individualisé, visant la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'une réponse pénale et le maintien du lien parental. Qu'elles impliquent ou non une saisine du juge des enfants, ces réponses se déclinent du classement sans suite, au rappel à la loi, au stage de parentalité intervenant dans le cadre d'une composition pénale, aux poursuites devant le tribunal correctionnel, enfin, lorsque les châtiments corporels sont associés à un mode éducatif assumé, sans que n'intercèdent aux yeux du magistrat de « circonstances atténuantes » (précarité, difficultés conjugales ou professionnelles transitoires, etc.). Débordant le champ de la politique pénale en tant que tel, on peut cependant relever une transformation générale des pratiques parquetières à l'égard des comportements en question, puisque les classements « secs » paraissent de moins en moins fréquents, en relation avec l'ajustement de l'institution judiciaire au mouvement de pacification des mœurs éducatives et l'accroissement des préoccupations en matière de protection de l'enfance.

S'agissant de la justice civile des mineurs, l'enquête a montré une identique préoccupation de ne pas dégrader les relations parent-enfant et les dilemmes que soulève la question du placement dans ce type de dossiers, entre visée de protection du mineur et risque d'une rupture définitive du lien parental. S'appuyer sur la force instituante et normalisatrice de la Justice, en convoquant des parents au tribunal dans le cabinet d'un juge des enfants (parfois vêtu de sa robe de magistrat) pour marquer la dimension solennelle de l'audience, constitue ainsi un ressort utilisé par le juge des enfants avant d'envisager des mesures plus lourdes et intrusives. On pourrait comparer ce premier type de réponse comme le pendant civil au rappel à la loi diligenté par la justice pénale dans l'objectif de signifier qu'une limite a été dépassée, mais également d'inciter les auteurs présumés à « repenser leur manière de faire famille ». La décision de placement intervient cependant, notamment face à des conflits conjugaux aigus, lorsque des mesures administratives de soutien à la parentalité ont été diligentées sans avoir pu être mises en pratique dans une configuration parentale sous tension ; face à de telles

situations, ce sont moins les accusations (avérées ou non) de châtiments corporels entre ex-conjoints qui mobilisent l'attention du magistrat que le mal-être général manifesté par des enfants pris dans des conflits de loyauté entre leurs parents.

Dans la mesure où ces séparations conflictuelles entraînent une exacerbation des positions de chacun des parents, en particulier autour de leur présence respective à l'enfant et de l'encadrement éducatif proposé par chacun d'eux, la justice familiale est également fortement confrontée à cette question de l'utilisation des châtiments corporels. Notre recherche a d'ailleurs permis d'objectiver la place croissante de ce thème dans les débats judiciaires au cours des dernières années, alors que les sensibilités collectives tendent à une condamnation de plus en plus marquée du recours aux sanctions physiques éducatives. Pour ce qui est de la réception faite par les juges aux affaires familiales de ce type d'argument, l'analyse de la jurisprudence en droit de la famille et de dossiers judiciaires a permis d'identifier trois registres de décisions. Certaines condamnent les corrections physiques administrées, soit par crainte des effets psychologiques sur les enfants du fait d'une répétition possible de ce type d'actes, soit en repérant déjà des formes de mal-être chez ces derniers (angoisses, problème de sommeil, échec scolaire, etc.) en établissant l'hypothèse d'un lien avec le recours aux « violences éducatives ». De façon générale, la référence à la discipline psychologique est très présente dans les motivations des juges, qui est mobilisée tantôt pour disqualifier des rôles parentaux autoritaires tenus par certains justiciables, tantôt pour souligner, malgré tout, leur investissement éducatif. Ainsi, dans la deuxième catégorie de décisions, impliquant une certaine tolérance à l'égard de l'utilisation de châtiments corporels, les juges aux affaires familiales analysent la survenue de ces corrections physiques dans un contexte de différenciation des pratiques éducatives de chacun des parents, avec d'un côté celui proposant un cadre plus permissif (souvent un parent non-gardien concevant sa relation limitée avec les enfants sur le mode du partage et du plaisir) et de l'autre, celui présenté comme étant cantonné à un rôle de rappel à l'ordre (qui est souvent l'auteur de ces corrections physiques) sur lequel pèse la charge mentale quotidienne du suivi éducatif et scolaire. Cette approche compréhensive du geste s'inscrit donc dans des logiques sociales et judiciaires bien précises ; elle suppose également que ces châtiments relèvent d'une dimension ponctuelle et qu'ils aient donné lieu à des regrets de la part de leur auteur. Une troisième catégorie de décisions peut être identifiée, dans lesquelles les dénonciations relatives à l'utilisation de châtiments corporels sont associées à une forme d'instrumentalisation judiciaire. En effet, lorsque les faits paraissent très peu étayés, il arrive que les juges aux affaires familiales soient amenés à retourner le stigmate contre le parent ayant mobilisé cet argument pour disqualifier l'autre partie, en considérant qu'il ne joue pas le jeu de la coparentalité.

Ces observations effectuées concernant différentes juridictions ont finalement été confortées par un examen de la jurisprudence pénale dédié aux contentieux mettant en jeu la notion de droit de correction parental. En effet, au-delà de la diversité des décisions pouvant être rendues à propos d'une même catégorie de comportement (particulièrement lisible dans les situations ayant justifié une relaxe quand d'autres, similaires, ont entraîné une condamnation, mais aussi à travers le quantum des peines attribuées), nous avons formulé l'hypothèse d'un rétrécissement du périmètre accordé à cette prérogative. Ce rétrécissement paraît identifiable s'agissant des dommages provoqués (l'absence de lésion physique tendant bien souvent à être relayée par la question du retentissement des gestes concernés sur la *psyché* du mineur), de l'occurrence des sanctions exercées (la tolérance ne portant que sur le geste exceptionnel, et non simplement ponctuel), mais aussi des émotions ayant animé le parent mis en cause (le manque de contrôle étant jugé contradictoire avec une posture éducatrice « adaptée »). Ce resserrement de la définition du droit de correction parental rend

ainsi de plus en plus improbable l'éventualité que des faits présentés devant les juges puissent être rapportés à l'exercice de cette prérogative éducative. Par ailleurs, nous avons observé un durcissement des peines dans une série de décisions récentes relatives à des sanctions physiques éducatives pouvant suggérer une évolution de la jurisprudence. Ces différents constats, adjoints au fait qu'un juge ait récemment affiché dans les motivations de sa décision son refus pur et simple d'envisager l'existence d'un droit de correction parentale (pour des faits d'une gravité mineure), nous portent à croire que nous assistons actuellement à un effacement de cette tolérance prétorienne, annonciateur de sa disparition prochaine.

3. Militer : du processus législatif à la mobilisation d'un répertoire savant

Après avoir dessiné les parcours de judiciarisation de situations familiales où le recours à des châtiments corporels a été repéré et décliné les différentes voies judiciaires, mais aussi les différents filtres notamment administratifs opérant en amont, la troisième partie du rapport de recherche a été consacrée au récent processus législatif ayant conduit au vote de deux propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat, à sa réception par les acteurs de la protection de l'enfance et les magistrats, ainsi qu'aux savoirs d'expertise, notamment médicaux, mobilisés au service de cette cause. Le dépôt de ces deux propositions de loi « *relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires* », ayant finalement conduit à l'adoption définitive de l'une d'entre elles par le Sénat le 2 juillet 2019, constitue l'aboutissement d'un processus de publicisation engagé depuis 2010, scandé d'initiatives émanant du monde politique et articulées à l'action d'instances supranationales enjoignant la France à modifier son droit positif. Elles prévoient une modification du Code civil par l'insertion d'un alinéa disposant que l'autorité parentale « *s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». Cette formulation qui ne convainc pas les organismes militants (estimant qu'elle ne permet pas de cibler explicitement les gestes du quotidien que sont les claques et les fessées) sera cependant susceptible d'être amendée dans la suite du processus parlementaire.

Interrogés sur l'intérêt que pourrait comporter à leurs yeux l'adoption d'une loi spécifiant explicitement l'interdiction des châtiments corporels éducatifs, les magistrats rencontrés ont unanimement souligné son inutilité s'agissant de la réponse judiciaire. En effet, quel que soit le regard qu'ils portent sur le comportement concerné, tous ont mis en exergue le fait qu'ils possèdent déjà les instruments juridiques leur permettant de sanctionner les comportements considérés. Certains d'entre eux ayant manifesté des réserves vis-à-vis de l'actuel processus législatif ont par ailleurs formulé des inquiétudes quant aux incidences indirectes de cette prohibition civile sur le principe de l'opportunité des poursuites. Ils ont notamment exprimé la crainte qu'une politique pénale impulsant à l'échelon national une standardisation des réponses puisse entraîner à l'avenir une restriction des choix exercés, induite par la pression du « politiquement correct ». Sur un autre registre, plusieurs professionnels de la CRIP et magistrats ont regretté que cette mise à l'agenda des sanctions physiques éducatives puisse intervenir aux dépens du traitement des violences sur mineurs en général, dont certaines d'une gravité nettement supérieure. Il a ainsi été signalé à cette occasion la logique d'affichage animant ce processus législatif, dans le contexte d'une prise en compte insuffisante des moyens nécessaires au traitement des affaires relatives à des faits impliquant un degré de violence plus important. Enfin, en contraste avec la réserve, et parfois la défiance, affichées par certains enquêtés, d'autres se sont déclarés pleinement favorables au processus législatif en cours (notamment parmi les professionnels des CRIP), appréciant les répercussions symboliques d'une loi proscrivant clairement les comportements concernés.

Son principal intérêt procède ainsi selon eux du fait qu'elle constituerait une ressource importante de transformation de l'ordre social en permettant de dissiper le flou entourant la question de la légalité des sanctions physiques ordinaires, en particulier lors des interactions avec les parents mis en cause. La portée de cette nouvelle loi résiderait également dans sa capacité supposée à déplacer ce qui couramment envisagé comme une position morale sur le terrain de l'expertise, lui conférant alors un fondement difficilement contestable.

Il est d'ailleurs possible de relever la croissance, exponentielle ces dernières années, de productions militantes faisant explicitement référence à un mode d'appréhension médical des châtements exercés sur les enfants. Or il faut souligner l'efficacité particulière dont dispose ce registre argumentatif dans la remise en question contemporaine de la banalité de ce recours éducatif, comportant un caractère plus impératif que la plasticité du seul discours « psy » aux références multiples et parfois contradictoires. En effet, lorsqu'il intervient dans le cadre d'actions de sensibilisation, la primauté des faits que revendique le prisme médical peut constituer un puissant vecteur de normalisation, qui tend à effacer les jugements de valeur implicites à ce positionnement. Surtout, cet accent porté sur les conséquences médicalement objectivées des pratiques concernées permet d'affronter la contrainte que représente sur un plan argumentaire le fait de mettre en cause un comportement jugé précisément « ordinaire » (là où la publicisation de l'enfance maltraitée s'était inscrite sur le registre de la reconnaissance d'actes « scandaleux » envisagés comme minoritaires). Bien que les études scientifiques citées concernent généralement des faits graves et/ou récurrents, mettre en exergue les répercussions des violences sur la santé à long terme permet de réfuter la conception communément admise selon laquelle il existerait une différence de nature entre la pratique consistant à donner une claque ou une fessée et un acte proprement maltraitant. En effet, à partir du moment où la gravité ne s'exprime plus sur le seul registre de la présence / absence d'une lésion, mais sur celui de la probabilité de développer des pathologies à l'âge adulte ou de nuire au bon développement du cerveau, rien ne permet d'affirmer que des sanctions physiques impliquant une force d'un degré peu élevé n'engagent pas des processus physiologiques similaires entraînant des répercussions pour l'enfant.

Ce mode d'appréhension des châtements corporels éducatif est d'autant plus susceptible de se généraliser que les médecins, et les pédiatres en particulier, se sont positionnés au premier rang de la lutte contre les châtements corporels éducatifs, et que cette mission leur a été pleinement reconnue par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années. Porter le regard sur les relations d'interdépendance nouées entre des acteurs exerçant dans des espaces professionnels distincts au sein d'un département du nord-ouest de la France nous a ainsi permis de constater cette influence du prisme médical (impulsée localement par les médecins d'une *Unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique / UMJP*) sur la manière dont les professionnels des CRIP et les magistrats appréhendent les sanctions physiques éducatives et, finalement, son influence sur l'encadrement social et judiciaire des comportements concernés.

4. Pratiquer : rapports différenciés à la norme et travail sur soi au sein des familles

Un des partis pris caractérisant cette recherche était d'interroger le phénomène de normalisation associé à la proscription des sanctions physiques éducatives dans son entièreté, en envisageant également ses dimensions les plus subjectives. À partir d'entretiens effectués auprès de parents d'enfants âgés de 3 à 14 ans, nous avons donc tracé, dans la dernière partie du rapport, plusieurs pistes d'analyse relatives aux arbitrages qu'ils effectuent en la matière et à la manière dont ils éprouvent l'imposition d'un châtement corporel à leur enfant. À cette

occasion, nous avons constaté un discrédit général des pratiques concernées, quel que soit le comportement effectif des parents et la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent, au profit d'autres types de punitions (l'isolement, la privation d'activités récréatives, etc.). Ainsi, tout en ayant des pratiques éducatives qui pourraient leur attirer les reproches des acteurs de la protection de l'enfance, les familles populaires ou d'autres groupes sociaux (migrants primo-arrivants notamment) dont les membres sont susceptibles d'user plus régulièrement des sanctions physiques sont, comme les autres, sensibilisées à la montée des droits de l'enfant et à la proscription de la violence à leur égard. L'utilisation des châtiments corporels est souvent condamnée au nom d'une « culture du dialogue », jugée plus efficace, notamment dans le temps long nécessaire à l'incorporation des normes éducatives par l'enfant, mais aussi par anticipation des effets potentiellement négatifs des gestes concernés (en particulier sur un plan psychologique). Lorsqu'est néanmoins envisagée la possibilité d'exercer des formes de contrainte physique sur l'enfant, la plupart des parents associent étroitement cette éventualité à l'idée d'une transgression à la norme qu'ils entendent éviter. Par ailleurs, si nous avons constaté combien les expériences vécues auprès de leurs propres parents constituent un cadre à partir duquel se construit le champ des possibles en la matière, nombre d'entre eux peuvent être amenés à adhérer à un style éducatif différent, en fonction de socialisations secondaires (professionnelle, conjugale, associative, etc.) ayant induit une transformation de leurs pratiques.

Lorsque l'on considère les méthodes éducatives des enquêtés et leurs justifications, le rapport à la sanction physique est d'une grande diversité d'une famille à l'autre : depuis un refus affiché (décrit comme effectivement respecté) jusqu'à la mise en œuvre ordinaire et assumée comme telle de réprimandes manuelles, en passant par la croyance en la nécessité de ne pas utiliser ce recours, doublée d'une impossibilité pratique de s'y soumettre. Cette diversité est aussi intrafamiliale (un parent revendique le droit d'employer ce recours, ou sans en revendiquer le droit, l'emploie en pratique quand l'autre parent s'y oppose) et intra-individuelle (un parent administre des punitions corporelles tout en le regrettant profondément). L'âge des enfants constitue une autre dimension susceptible d'infléchir ce rapport à la sanction physique (il peut être, par exemple, banni pour les jeunes enfants, mais autorisé voir prescrit pour les « adolescents »). S'agissant des familles populaires enquêtées, nous avons formulé l'hypothèse, conformément aux travaux existants, que les familles les plus précaires d'un point de vue professionnel et économique seraient plus enclines que les familles plus stables à recourir à la sanction physique éducative. Or, il apparaît que le fait d'avoir connu dans sa propre enfance des épisodes de maltraitance et d'avoir été à cette occasion au contact des travailleurs sociaux (promouvant certaines normes savantes relevant d'un registre psychologique) peut au contraire alimenter un refus absolu d'utiliser des châtiments corporels avec ses propres enfants. En outre, le recours relativement plus fréquent à la sanction physique éducative mis en évidence dans les fractions inférieures de la hiérarchie sociale que dans les classes moyennes et supérieures ne doit pas faire oublier les manières concrètes dont celle-ci est employée dans ces familles populaires, les discussions, tensions, tactiques et réflexions qu'elle peut occasionner. Parce que c'est autant dans l'effectivité de la sanction que dans sa mise en discours que l'on peut discerner la disqualification des comportements concernés, l'enquête a aussi tenté de faire ressortir les registres de justification mobilisés après la survenue d'une punition physique et les états émotionnels qui les accompagnent. Nous avons ainsi identifié une tension traversant les récits recueillis entre le registre de la perte de contrôle et celui de la visée éducative, dans des situations de négation par l'enfant du respect que le parent s'estime en droit de recevoir. Bien que les émotions ayant entraîné le geste soient similaires (énervement, colère), celles-ci peuvent susciter de nombreux regrets ou au contraire être assumées, en ce qu'elles viennent soutenir une

intervention physique tenue pour légitime dans le processus éducatif. L'existence de cette double posture fait donc écho aux constats précédents relatifs tant au traitement administratif et judiciaire des comportements concernés qu'au discours militant, valorisant la figure du parent repentant en opposition à celle du parent assumant le bien-fondé de son comportement.

Enfin, si la « fessée » représente communément le châtiment par excellence, probablement le plus utilisé et le plus couramment décrié (en ce qu'elle renvoie aux rapports autoritaires et inégalitaires des sociétés passées, et cristallise la plupart des mobilisations militantes), il est apparu que le répertoire des sanctions physiques est bien plus étendu. Les agencements singuliers mis en œuvre, et notamment les comportements d'évitement (degré de douleur présumé, corrélé ou non à l'âge de l'enfant, investissements particuliers dont peuvent faire l'objet certaines parties du corps, discrétion d'un acte permettant d'échapper au regard extérieur, etc.) permettent ainsi d'accéder aux dimensions les plus subjectives de ce mouvement collectif d'euphémisation des punitions corporelles. Ils donnent aussi à voir l'intérêt qu'il y aurait à effectuer d'autres recherches portant sur cette hiérarchie des gestes qualifiés et disqualifiés pour sanctionner, suivant les représentations du corps qui leur sont associées. Une hypothèse que l'on peut formuler est que l'on assiste chez les parents susceptibles de recourir de manière régulière aux châtiments corporels à une recomposition des interdits (la « tape » sur le postérieur d'un enfant habillé remplace la « fessée » dévêtue, le « pincement du bras » est introduit pour ne pas donner une « gifle), à la faveur d'un « travail sur soi » effectué en réaction à la norme contemporaine proscrivant cette méthode éducative.